

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL169

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« psychoactives »,

insérer les mots :

« ou mis fin à un traitement dispensé par un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des observations de la Conférence des procureurs de la République.

L'article 1 exclut du champ de l'irresponsabilité pénale l'abolition du discernement d'une personne ou du contrôle de ses actes lorsque celle-ci résulte d'une intoxication volontaire de produits psychoactifs dans le dessein de commettre une infraction. En d'autres termes, le projet de réaliser une infraction préexiste à la prise de toxiques, laquelle fait partie intégrante du projet.

Toutefois, l'article omet d'inclure la décision de mettre fin sciemment à un traitement dispensé par un médecin, lequel stabilise l'état d'un individu fragile, afin de commettre une infraction. Un traitement médical peut permettre à l'individu de disposer de son discernement et d'élaborer un projet de réalisation d'une infraction. Il peut ensuite décider d'y mettre fin, connaissant les effets de l'arrêt du traitement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL172

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 2, lequel pose de nombreuses difficultés.

Cet article crée deux nouvelles infractions autonomes, intentionnelles dans le code pénal réprimant le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs en ayant connaissance que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui et lorsque cette consommation a entraîné l'une des deux atteintes et que la personne a été déclarée pénalement irresponsable.

En d'autres termes, le sujet est déclaré irresponsable pénalement pour les faits commis, car son discernement était aboli au moment des faits, mais il est pénalement réprimé pour la faute antérieure d'avoir consommé des produits psychoactifs en ayant connaissance de leurs effets potentiels.

Tout d'abord, le principe cardinal du droit pénal veut que l'imputabilité de l'infraction, dont le discernement est l'une des composantes, soit examinée au moment de l'infraction. Ce principe est remis en question par la considération du discernement antérieur au fait commis.

Se pose alors, par extrapolation, la question de l'homicide involontaire provoqué par un accident de voiture dont le conducteur était sous l'emprise de substances psychoactives. Suivant la logique du présent article qui crée une infraction intentionnelle, le fait pour un conducteur d'avoir connaissance des effets dangereux de l'alcool ou de toxiques et qui provoque un accident, pourrait alors être considéré comme une infraction intentionnelle et donc un homicide volontaire.

Par ailleurs, cette disposition repose sur une fiction juridique difficilement appréhendable. Elle dispose que la personne a « connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre » des infractions graves. Ce que recouvre le terme « connaissance » sera

sujet à débat. Selon les rapporteurs du texte, lorsque la consommation concerne des produits illicites, par définition, cette connaissance est objective étant donné que « personne n'est censé ignorer la loi ». Lorsque la consommation concerne des produits licites, la connaissance est subjective dans la mesure où les effets sont connus pour être négatifs mais l'intensité dépend des individus, censés connaître leur accoutumance à ses substances. Toutefois, cette connaissance scientifique par la personne prenant en considération le type de produit ingéré, la quantité, la réaction psychique et le degré de gravité du fait qui sera potentiellement commis, sera très complexe à prouver.

De plus, en concluant à l'irresponsabilité pénale, cela implique l'abolition du discernement au moment des faits. Il sera très difficile de prouver que précédemment, lorsque la personne s'est intoxiquée, cette dernière disposait de son discernement et donc avait connaissance des effets potentiellement graves.

L'imbrication entre la maladie chronique et la prise de substances psychoactives est telle, qu'il ne sera pas aisé de déterminer si la prise de toxiques aura été réalisée en pleine conscience de ses dangers.

Selon Dominique Raimbourg, la nature même de la maladie mentale pousse environ trois quarts des sujets souffrant de troubles psychotiques à consommer des toxiques, même s'ils sont informés de leur dangerosité. En somme, cette consommation ne constitue pas nécessairement la cause de la maladie mais sa conséquence.

Une problématique supplémentaire se pose lorsque l'individu est interpellé longtemps après les faits. S'il est déclaré irresponsable pénalement, comment prouver qu'il a antérieurement consommé des produits psychoactifs, le type de toxique et le dosage ?

Au surplus, l'articulation entre l'hospitalisation d'office qui sera très probablement ordonnée lors du prononcé de l'irresponsabilité pénale et l'incarcération prévue par les deux infractions autonomes interroge. Le sujet étant reconnu irresponsable, l'hospitalisation en soins psychiatriques devrait prédominer sur l'incarcération, mais le texte reste muet sur ce chevauchement de deux concepts antinomiques. D'après l'expert psychiatre et l'avocat pénaliste intervenant lors de l'Atelier citoyen que j'ai organisé à ce sujet, la priorité sera donnée à l'hospitalisation, et seulement si l'état du sujet s'améliore et que l'hospitalisation prend fin, la personne sera ensuite incarcérée pour la faute antérieure. Mais dans le cas où l'hospitalisation n'est jamais levée, la personne ne sera jamais incarcérée.

Enfin, le prononcé d'une première irresponsabilité pénale come circonstance aggravante sur les deux nouvelles infractions autonomes constitue un non-sens, la personne ne pouvant être responsable de son irresponsabilité pénale.

Cet article apparaît donc comme une disposition créée en réaction à l'affaire Halimi, mais ne s'appliquera qu'à un nombre très limité de cas comme le rappelle le Conseil d'Etat et l'étude d'impact et sera extrêmement difficile à mettre en œuvre, aussi bien d'un point de vue philosophique que pratique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL170

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, après le mot :

« psychoactives »,

insérer les mots :

« ou mis fin à un traitement dispensé par un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli est issu des observations de la Conférence des procureurs de la République.

L'article 2 crée deux nouvelles infractions autonomes, intentionnelles dans le code pénal réprimant le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs en ayant connaissance que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui et lorsque cette consommation a entraîné l'une des deux atteintes et que la personne a été déclarée pénalement irresponsable.

Toutefois, l'article omet d'inclure dans cette infraction pénalisant la faute antérieure à la commission des faits, la décision de mettre fin à un traitement dispensé par un médecin, lequel stabilise l'état d'un individu fragile, en ayant connaissance du fait que cet arrêt est susceptible de conduire la personne à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui.

Pourtant, selon les experts et magistrats, certaines personnes schizo-phrènes ont de manière épisodique des états de conscience suffisants pour avoir conscience des conséquences graves en cas d'arrêt des traitements médicaux. D'après la Conférence des procureurs de la République, la décision de mettre fin à un traitement est très fréquente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL171

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, après le mot :

« psychoactives »,

insérer les mots :

« ou mis fin à un traitement dispensé par un médecin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli est issu des observations de la Conférence des procureurs de la République.

L'article 2 crée deux nouvelles infractions autonomes, intentionnelles dans le code pénal réprimant le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs en ayant connaissance que cette consommation était susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui et lorsque cette consommation a entraîné l'une des deux atteintes et que la personne a été déclarée pénalement irresponsable.

Toutefois, l'article omet d'inclure dans cette infraction pénalisant la faute antérieure à la commission des faits, la décision de mettre fin à un traitement dispensé par un médecin, lequel stabilise l'état d'un individu fragile, en ayant connaissance du fait que cet arrêt est susceptible de conduire la personne à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui.

Pourtant, selon les experts et magistrats, certaines personnes schizo-phrènes ont de manière épisodique des états de conscience suffisants pour avoir conscience des conséquences graves en cas d'arrêt des traitements médicaux. D'après la Conférence des procureurs de la République, la décision de mettre fin à un traitement est très fréquente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL173

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un article de cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 2.

En effet, l'article 3 prévoit que devant la cour d'assises, en cas de poursuite d'un individu pour meurtre, assassinat, torture, actes de barbarie ou violences, lorsqu'est posée la question de l'application de la cause de l'irresponsabilité pénale, le président devra poser une question subsidiaire portant sur la commission des deux nouvelles infractions, si l'abolition du discernement était susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives.

Avec l'amendement de suppression de l'article 2, l'article 3 n'a plus de raison d'être.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL163

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du code de l'éducation est complétée par les mots : « avant le 31 décembre 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés vise à mettre en place un système de bourses pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire afin de pallier la carence d'experts en la matière.

L'état de la psychiatrie en France est en effet préoccupant. La démographie des psychiatres est en chute libre. Depuis 2012 en moyenne, 4% des postes d'internes sont non pourvus. Ce phénomène s'est accentué ces dernières années : en 2019, 17 % des places d'internes en psychiatrie sont restées vacantes, 11 % en 2020. Sur l'année scolaire 2020-2021, la psychiatrie a été l'une des spécialités les moins attractives des futurs internes : sur 44 spécialités, cette dernière arrive 40ème.

Plus spécifiquement, il est constaté une diminution drastique des psychiatres inscrits sur la liste des cours d'appel, et ce, dès le début des années 2010. Le nombre de psychiatres inscrits sur la liste des cours d'appel est passé de 537 en 2011 à 338 en 2017. Paradoxalement, dans le même temps, la demande d'expertise s'est accrue. Le nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009, pour un nombre constant d'experts psychiatres, a augmenté de 149%. Alors qu'en 2002, le ratio était de 61 expertises par expert psychiatre par an, celui-ci a été porté en 2009 à 151.

La psychiatrie souffre d'un problème d'attractivité car trop peu valorisée et considérée. Les autres spécialités jugées plus nobles sont préférées, à l'instar de la cardiologie ou la chirurgie. De nombreux préjugés entourent ce domaine, ceux-ci découlent du regard que la société porte sur la maladie mentale, encore stigmatisée. Enfin, la psychiatrie reste le parent pauvre de la médecine et constitue une variable d'ajustement budgétaire dans les hôpitaux. Peu de moyens y sont alloués. Plus de 30 000 lits ont été supprimés en service psychiatrique entre 1993 et 2018. Le manque d'enseignants est également patent : en 2017, un professeur pour 25 étudiants contre un pour quatre en cardiologie. Enfin, le manque d'attractivité s'explique par une faible rémunération, qui est peu évolutive, en deçà des autres professions libérales médicales et d'autant plus pour l'expertise pénale : une expertise pénale est moins rémunérée qu'une expertise psychiatrique au civil.

Les conséquences de cette carence en experts sont nombreuses : des longs délais de dépôt des rapports, impactant la durée des détentions provisoires et des informations judiciaires, une organisation de dualité d'experts rendue difficile et des computations chronophages.

La mise en place d'un système de bourses permettant de rendre la profession plus attractive était prévue par l'article 9 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines. Celui-ci prévoyait en effet la signature par les étudiants d'un contrat d'engagement « relatif à la prise en charge psychiatrique de personnes sur décision de justice, ouvrant droit à une allocation en contrepartie, d'une part, du suivi d'une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou en psychologie légale, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive et, d'autre part, de leur inscription, une fois leurs études terminées, pour une durée minimale de deux ans sur une des listes d'experts judiciaires près les cours d'appel, lorsque le nombre des experts judiciaires y figurant est insuffisant ».

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat nécessaire à l'instauration de cette mesure et prévu par l'alinéa 6 dudit article n'a jamais été promulgué. Aussi, le présent amendement rend cette disposition obligatoire et de ce fait, contraint le Conseil d'Etat à publier un décret avant le 31 décembre 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL157

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 706-56-2 du code de procédure pénale, les mots : « l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru » sont remplacés par les mots : « une ou des infractions de nature criminelle ou correctionnelle d'atteinte à la personne définies aux articles 211-1 à 227-33 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu d'une recommandation n°12 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à élargir le champ d'application du Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (REDEX).

Ce fichier a été créé par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale. Il est consacré à l'article 706-56-2 du code de procédure pénale.

Ce répertoire, tenu par le service du casier judiciaire, a vocation à regrouper les expertises, évaluations, examens psychiatriques, médico-psychologiques et pluridisciplinaires qui ont été réalisés au cours d'une enquête, d'une instruction, à l'occasion d'un jugement, au cours de l'exécution de la peine, préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté, en application des articles 706-136 ou 706-137 ou durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du CPP ou L3213-7 du code de la santé publique.

En l'état, l'article 706-56-2 concerne uniquement les « personnes poursuivies et condamnées pour une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru ». En effet, il a été créé dans

une loi relative à la récidive criminelle et le suivi socio-judiciaire s'adresse principalement aux auteurs d'infractions sexuelles aux fins de prévention et de répression.

Les praticiens, magistrats comme experts psychiatres soulignent la complexité de l'appréhension du parcours clinique et existentiel d'une personne affectée de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant à diverses occasions fait l'objet d'évaluations ou d'expertises notamment psychiatriques, pouvant nuire à la cohérence des appréciations à défaut de disposer de renseignements complets. Ils préconisent que les outils existants soient développés.

Tel est l'objet de cet amendement proposant une extension du champ d'application du REDEX aux infractions de nature criminelle ou correctionnelle d'atteinte à la personne, et ce même dans l'hypothèse où la décision d'irresponsabilité pénale n'est assortie d'aucune décision d'hospitalisation ou de mesures de sûreté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL158

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article 706-56-2 du code de procédure pénale, après le mot : « centralise »,
il est inséré le mot : « toutes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu d'une recommandation n°12 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à systématiser l'alimentation du Répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (REDEX).

Ce fichier a été créé par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale. Il est consacré à l'article 706-56-2 du code de procédure pénale.

Ce répertoire, tenu par le service du casier judiciaire, a vocation à regrouper les expertises, évaluations, examens psychiatriques, médico-psychologiques et pluridisciplinaires qui ont été réalisés au cours d'une enquête, d'une instruction, à l'occasion d'un jugement, au cours de l'exécution de la peine, préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté, en application des articles 706-136 ou 706-137 ou durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du CPP ou L3213-7 du code de la santé publique.

Alors que le REDEX doit permettre de conserver la mémoire des expertises et évaluations dans le souci d'une meilleure efficacité de la justice et d'une personnalisation de la réponse pénale à brefs délais, l'alimentation de ce répertoire n'est ni systématisée ni automatisée. En effet, l'article 706-56-2 dispose seulement que « le répertoire centralise les expertises, évaluation et examens ». Son

organisation pratique au sein des juridictions est laissée à la discrétion des acteurs locaux. Ainsi son exhaustivité est sujette à caution, et les objectifs d'efficacité et de célérité de la justice s'en trouvent déjà nécessairement affectés.

Les praticiens, magistrats comme experts psychiatres soulignent la complexité de l'appréhension du parcours clinique et existentiel d'une personne affectée de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant à diverses occasions fait l'objet d'évaluations ou d'expertises notamment psychiatriques, pouvant nuire à la cohérence des appréciations à défaut de disposer de renseignements complets. Ils préconisent que les outils existants soient développés. Tel est le sens de cet amendement dont l'objectif est d'alimenter systématiquement le REDEX, à chaque expertise ou évaluation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL151

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 706-122 du code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120, le président, si l'instruction lui semble incomplète, si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ou si un long délai s'est écoulé depuis l'évaluation précédent, peut ordonner l'actualisation ou le complément des expertises psychiatriques qu'il estime utiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°2 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre au président de la chambre de l'instruction d'ordonner avant l'audience tout complément d'expertise opportun.

Aux termes du premier alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale, la comparution devant la chambre de l'instruction de la personne mise en examen doit être ordonnée par son président, si son état le permet. Mais les pouvoirs donnés à ce magistrat dans la période précédant l'audience résultant des dispositions réglementaires des articles D 47-28 et D 47-29 devraient être accrus compte tenu de la nécessité d'une part, d'un constat objectif de la capacité à comparaître, et d'autre part, de celle de disposer d'expertises actualisées et complets. Ces derniers sont nécessaires pour que la chambre puisse se prononcer sur d'éventuelles mesures « d'hospitalisation complète » et/ou mesures de sûreté de l'article 706-136.

L'interprétation stricte de l'article D 47-29 en son alinéa 4 ne permet au président de la chambre que de requérir le cas échéant avant l'audience l'expert ou un des experts désignés au cours de l'information pour obtenir un complément d'expertise ou la délivrance d'un certificat médical décrivant l'état actuel de la personne, mais dans l'unique perspective de statuer à l'issue de l'audience sur l'éventuelle « hospitalisation d'office ».

Les chambres de l'instruction auditionnées par la mission regrettent que les textes ne leur accordent pas le pouvoir d'ordonner des investigations complémentaires telles que l'actualisation ou le complément des expertises psychiatriques, dans l'esprit du pouvoir discrétionnaire conféré avant l'audience au président de la cour d'assises par l'article 283 du code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL152

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 706-122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, lorsque la personne mise en examen fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président requiert la transmission d'un certificat médical circonstancié, établi par un ou plusieurs psychiatres de l'établissement et par un expert extérieur à l'établissement, indiquant si l'état de la personne permet ou non sa comparution personnelle pendant l'intégralité ou une partie de l'audience. Lorsque la personne mise en examen ne fait pas l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président commet un expert. » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Si celle-ci » sont remplacés par les mots : « Si la personne mise en examen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu d'une recommandation n°3 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à conférer au président de la chambre d'instruction le pouvoir de commettre un expert pour pouvoir décider des conditions de la comparution personnelle de l'intéressé.

Le président de la formation doit ordonner la comparution de la personne mise en examen si son état le permet, mais les pouvoirs dont il dispose pour apprécier cette compatibilité sont générateurs de difficultés à plusieurs égards, selon les praticiens.

Tout d'abord, l'article D47-28 du code de procédure pénale prévoit la transmission au président de la formation, par le directeur de l'établissement hospitalier, d'un certificat médical circonstancié établi par un ou des psychiatres de l'établissement déclarant si l'état de l'intéressé (par hypothèse hospitalisé) lui permet ou non d'assister en tout ou partie à l'audience. Cet article ne prévoit donc pas la réquisition d'un expert extérieur à l'établissement. Des magistrats font pourtant état d'échanges parfois difficiles avec le personnel hospitalier. Cette disposition ne paraît pas présenter les garanties d'impartialité objective (au sens de la CEDH) apportées par un tiers expert, extérieur à l'établissement et aux personnes en charge des soins.

Par ailleurs, l'article D47-28 laisse entière la question pour la personne mise en examen non hospitalisée, notamment détenue. L'amendement précise donc que le président commet également un expert dans ce cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL153

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la fin du troisième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article 442 » est remplacée par les références : « aux articles 406 et 442 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n° 5 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à inclure la notification à la personne mise en examen de son droit au silence lors de l'audience devant la chambre de l'instruction.

La réglementation actuelle relative à l'audience devant la chambre de l'instruction laisse subsister de trop grandes incertitudes sur l'application de certaines règles procédurales et cela est contraire à l'objectif de sécurité juridique.

Plus particulièrement, aucune mention de la notification du droit au silence n'est faite à l'article 199 du code de procédure pénale qui définit les règles de procédures applicables aux audiences devant la chambre de l'instruction. Le Conseil constitutionnel a pourtant rappelé, dans sa décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, que la notification du droit au silence s'impose à la chambre de l'instruction, en raison notamment des exigences consacrées au niveau européen sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH et prises en compte, progressivement, par le législateur et la jurisprudence au niveau interne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL161

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En cas d'impossibilité de comparution, il est procédé à la lecture de leurs rapports. En cas d'avis divergents, tous les experts sont entendus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°16 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise, en cas d'impossibilité de comparution, à permettre de passer outre à l'indisponibilité des experts en procédant à la lecture de leurs rapports.

La psychiatrie pour la réalisation d'expertises pénales souffre d'un désintérêt croissant. Plusieurs raisons à cela : l'insuffisance de la formation des psychiatres à la pratique judiciaire et le défaut d'information, les difficultés pratiques, théoriques et techniques d'un exercice solitaire soumis à de fortes pressions avec peu de références consensuelles, la multiplication des domaines d'intervention et la complexité croissante de la demande judiciaire, notamment dans le domaine de la dangerosité, alors même que parallèlement le recours à la psychiatrie clinique hospitalière ou de ville, surchargées, ne cesse d'augmenter, l'imbroglio du statut social et fiscal de l'expert et la faiblesse de sa rémunération.

En conséquence, les deux dernières décennies ont vu le nombre des psychiatres inscrits sur les listes des cours d'appel diminuer drastiquement. Déjà en baisse au début des années 2010, le chiffre est passé de 537 en 2011 à 338 en 2017. La situation est d'autant plus critique qu'en parallèle, la

demande d'expertise s'est accrue considérablement. Lors de la rédaction de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, il était noté une augmentation de 149 % du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009, pour un nombre constant d'experts psychiatres (537 médecins inscrits sur les listes des cours d'appel).

Cette pénurie notoire obère le délai de dépôt des rapports, ce qui provoque un impact important sur la durée des détentions provisoires et des informations judiciaires. Elle rend souvent difficile, et parfois quasi impossible l'organisation d'une dualité d'experts. Les problèmes de délais affectant la procédure pénale et portant préjudice aux justiciables sont légion. En matière correctionnelle notamment (comparutions immédiates), la pénurie d'experts peut conduire à incarcérer des personnes qui nécessiteraient essentiellement des soins en milieu hospitalier, faute d'avoir vu leur état mental évalué dans le cadre d'une expertise.

Au niveau des chambres de l'instruction, l'article 706-122 du CPP dispose que les experts ayant procédé à l'examen de la personne "doivent être entendus". Cette audition pose difficulté à la quasi-totalité des chambres dans la mesure où il est souvent impossible de réunir tous les experts au moment de l'audience. Cette obligation légale d'entendre tous les experts ne souffre en l'état actuel de la loi aucune exception mais est tempérée par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 sur la nécessité d'entendre au moins un expert.

Le présent amendement va plus loin en permettant en cas d'impossibilité de comparution de passer outre à l'indisponibilité des experts en procédant à la lecture de leurs rapports.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL160

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Au moins l'un des » ;

2° Les mots « doivent être entendus » sont remplacés par les mots : « doit être entendu » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'avis divergents, tous les experts sont entendus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°15 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre la comparution d'un seul expert sauf en cas d'avis divergents.

La psychiatrie pour la réalisation d'expertises pénales souffre d'un désintérêt croissant. Plusieurs raisons à cela : l'insuffisance de la formation des psychiatres à la pratique judiciaire et le défaut d'information, les difficultés pratiques, théoriques et techniques d'un exercice solitaire soumis à de fortes pressions avec peu de références consensuelles, la multiplication des domaines d'intervention et la complexité croissante de la demande judiciaire, notamment dans le domaine de la dangerosité, alors même que parallèlement le recours à la psychiatrie clinique hospitalière ou de ville, surchargées, ne cesse d'augmenter, l'imbroglio du statut social et fiscal de l'expert et la faiblesse de sa rémunération.

En conséquence, les deux dernières décennies ont vu le nombre des psychiatres inscrits sur les listes des cours d'appel diminuer drastiquement. Déjà en baisse au début des années 2010, le chiffre est passé de 537 en 2011 à 338 en 2017. La situation est d'autant plus critique qu'en parallèle, la demande d'expertise s'est accrue considérablement. Lors de la rédaction de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, il était noté une augmentation de 149 % du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009, pour un nombre constant d'experts psychiatres (537 médecins inscrits sur les listes des cours d'appel).

Cette pénurie notoire obère le délai de dépôt des rapports, ce qui provoque un impact important sur la durée des détentions provisoires et des informations judiciaires. Elle rend souvent difficile, et parfois quasi impossible l'organisation d'une dualité d'experts. Les problèmes de délais affectant la procédure pénale et portant préjudice aux justiciables sont légion. En matière correctionnelle notamment (comparutions immédiates), la pénurie d'experts peut conduire à incarcérer des personnes qui nécessiteraient essentiellement des soins en milieu hospitalier, faute d'avoir vu leur état mental évalué dans le cadre d'une expertise.

Au niveau des chambres de l'instruction, l'article 706-122 du CPP dispose que les experts ayant procédé à l'examen de la personne "doivent être entendus". Cette audition pose difficulté à la quasi-totalité des chambres dans la mesure où il est souvent impossible de réunir tous les experts au moment de l'audience. Cette obligation légale d'entendre tous les experts ne souffre en l'état actuel de la loi aucune exception mais est tempérée par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 sur la nécessité d'entendre au moins un expert. Le présent amendement entend entériner cette jurisprudence dans le code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL154

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le cinquième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle entend la partie civile, si celle-ci le demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°7 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à obliger la juridiction à entendre la partie civile si elle le demande. Il est souhaitable que les dispositions légales permettent l'audition à l'audience de la partie civile, si elle le demande, la procédure issue de l'article 706-122 étant en l'état muette sur ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL156

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le 3° de l'article 706-125 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « lorsque ceux-ci sont immédiatement ou rapidement chiffrables » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle renvoie l'évaluation des préjudices complexes devant la juridiction spécialisée du premier degré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu d'une recommandation n°11 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à préciser que la chambre de l'instruction est compétente pour se prononcer sur la responsabilité civile et statuer sur les demandes de dommages intérêts, pour autant qu'ils soient immédiatement ou rapidement évaluables. Il renvoie également les préjudices complexes devant la juridiction spécialisée du premier degré aux mêmes fins que le présent alinéa.

La majorité des chambres de l'instruction ont exprimé d'importantes réserves sur le contentieux de l'indemnisation des victimes qui leur a été confiée par la loi du 3 juin 2016.

Cette nouvelle compétence, destinée à abrégé et simplifier la procédure d'indemnisation pour les victimes et à décharger les tribunaux correctionnels antérieurement compétents, leur apparaît globalement contre-productive compte tenu de la lourdeur de leurs attributions ainsi que des délais contraints auxquels elles sont astreintes.

Les chambres exposent que, hormis les hypothèses de la réparation de préjudice moral ou de préjudice(s) matériel(s) immédiatement chiffrables, l'évaluation des préjudices corporels, économiques et autres revêt le plus souvent une technicité spécifique, excédant leur domaine particulier d'expertise.

Selon ces dernières, la juridiction spécialisée du premier degré serait plus à même de se prononcer sur les dommages et intérêts portant sur des préjudices exigeant une technicité spécifique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL165

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-128-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-128-1. – I. –* Lorsque l'irresponsabilité pénale est prononcée par la chambre de l'instruction en application de l'article 706-135, elle est saisie, à tout moment, de la demande de levée de la mesure de soins psychiatriques.

« II. – La chambre de l'instruction ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique.

« La chambre de l'instruction fixe les délais dans lesquels l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique doit être produit, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Par décision spécialement motivée, cette limite peut être portée à deux mois. Passés ces délais, elle statue immédiatement.

« III. – Les débats se déroulent en audience publique.

« Le président procède à l'interrogatoire de la personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques.

« Les experts ayant examiné la personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques peuvent être entendus par la chambre de l'instruction.

« La personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques et la partie civile peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

« La personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques présente ses observations.

« La partie civile présente ses observations.

« IV. – La chambre de l’instruction ordonne, s’il y a lieu, la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques.

« Lorsqu’elle ordonne la mainlevée de la mesure d’hospitalisation complète, elle peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu’un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l’article L. 3211-2-1. Dès l’établissement de ce programme ou à l’issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d’hospitalisation complète prend fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l’Atelier législatif citoyen (ALC) que j’ai organisé sur le projet de loi, en présence d’un avocat pénaliste et d’un expert psychiatre.

L’objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l’instruction qui a prononcé l’irresponsabilité pénale, sur la levée des mesures psychiatriques dont fait l’objet un individu.

Il est opportun qu’une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l’ordre public soit prise par la chambre de l’instruction, à plusieurs égards.

Tout d’abord, la chambre de l’instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus dans le cadre de la levée de la mesure de soins.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l’instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d’un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l’instruction, étant d’organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, l'hospitalisation d'office répond à une exigence de mise en sécurité de la personne concernée vis-à-vis de ses propres agissements et également la protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et l'hospitalisation afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever cette hospitalisation, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL155

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut ordonner d'autres mesures de soins sans consentement et imposer la surveillance judiciaire de la régularité du suivi médical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°8 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre à la juridiction d'ordonner des soins psychiatriques sans consentement sans hospitalisation complète en cas de décision d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement.

La loi du 25 février 2008 a créé la possibilité tant pour la chambre de l'instruction que pour les juridictions de jugement rendant une décision d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement d'ordonner une hospitalisation complète sans consentement.

Cette procédure est consacrée à l'article 706-135 du code de procédure pénale : « lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète [...]. »

Cependant, ledit article exclut la possibilité pour la juridiction de prononcer toute autre forme d'hospitalisation sans consentement consacrée au quatrième alinéa l'article L3211-2-1 du code de la santé publique. (soins ambulatoires, soins à domicile dispensés par un établissement, séjours à temps partiel ou séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement.) Selon le rapport de la mission, les praticiens, magistrats comme médecins, observent que la seule référence à une « hospitalisation complète » ne correspond plus aux soins sans consentement pouvant être imposés sur le fondement de ce code, lequel en organise les modalités hors l'hypothèse d'une hospitalisation complète.

En l'état, si la juridiction ne prononce pas « l'hospitalisation d'office », elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner d'autres mesures de soins sans consentement, ni de faire surveiller judiciairement la régularité d'un suivi médical, l'intéressé échappant alors à toute obligation de prise en charge sanitaire.

En effet, dans les cas de décision d'irresponsabilité pénale pour des délits, le sujet ne présente pas nécessairement un état dangereux ni un risque pour la sûreté des personnes et son état peut nécessiter des soins qui peuvent être mis en œuvre dans un cadre ambulatoire. Cependant, la législation actuelle ne permet pas à une juridiction de prononcer une mesure de soins ambulatoires obligatoires ou autres prévues au quatrième alinéa l'article L3211-2-1 du code de la santé publique après une décision d'irresponsabilité pénale. Selon l'étude d'impact, 66% des personnes pour lesquelles l'irresponsabilité pénale a été prononcée en chambre de l'instruction ne font pas l'objet d'une hospitalisation complète. Pourtant d'après les experts, de nombreux malades même atteints d'une pathologie psychiatrique grave sont sensibles à une décision émanant d'une autorité reconnue comme l'autorité judiciaire.

De tels manques génèrent une profonde incompréhension pour les victimes et renforcent le ressenti d'une justice laxiste ou insuffisamment soucieuse de la préservation de leurs intérêts comme de la prévention de la récidive, alors même que la loi est scrupuleusement respectée. Il apparaît donc justifié d'actualiser l'article 706-135 pour permettre à la juridiction d'ordonner des soins sans consentement en dehors d'une hospitalisation complète.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL168

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'article 706-137 du code de procédure pénale, les mots : « au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner » sont remplacés par les mots : « à la chambre de l'instruction ayant prononcé son irresponsabilité pénale et ordonné une mesure de sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre.

L'objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée des mesures de sûreté dont fait l'objet un individu.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, les mesures de sûreté répondent à une exigence de protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et ordonné les mesures de sûreté afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever ces dernières, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL164

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par décision spécialement motivée, cette limite peut être portée à deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à allonger les délais pendant lesquels, le collège composé de trois membres de l'établissement psychiatrique (un psychiatre participant à la prise en charge du patient, un psychiatre n'y participant pas et un représentant de l'équipe pluridisciplinaire), et les deux experts extérieurs à l'établissement produisent leur avis sur le bienfondé ou non d'une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques.

L'article L3211-12 du code de la santé publique prévoit que le juge des libertés et de la détention (JLD) peut être saisi ou se saisir d'office aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. Il ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis dudit collège et deux expertises établies par deux psychiatres extérieurs à l'établissement où est soigné l'intéressé.

L'article dispose également que « le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus [...] doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement. »

L'article R3211-6 du code de la santé publique, créé donc par décret, fixe le délai maximal dans lequel le collège doit rendre son avis à cinq jours à compter de la date de convocation du collège, et exige un délai d'autant plus « réduit » dans le cadre de l'article L.3211-12, afin de permettre au JLD de statuer rapidement. L'article R3211-14 du code de la santé publique, quant à lui fixe le délai maximum dans lequel les experts remettent leur rapport au juge à 12 jours suivant leur désignation.

Si ces délais ne sont pas tenus, le juge statue immédiatement, afin de respecter les droits du patient. Pourtant ces délais ne peuvent pas toujours être tenus, entraînant des conséquences dramatiques. C'est le cas de l'affaire Clément Guérin, qui après avoir été déclaré irresponsable et hospitalisé d'office après le meurtre de sa mère en 2016, avait saisi le JLD pour demander la mainlevée de la mesure. Le collège de l'établissement n'avait pas donné d'avis défavorable, l'un des psychiatres externes à l'établissement avait rendu un rapport allant dans le sens de la levée de l'hospitalisation complète, mais le second psychiatre n'a pu rencontrer Clément Guérin afin d'établir un rapport dans les délais prévus par l'article R3211-14. Le JLD a donc dû faire droit à la demande du patient. Quatre mois après la levée de la mesure, il tuait son père et sa grand-mère. Lors de l'audience devant la chambre de l'instruction en juin 2021, l'expertise semble ne faire aucun doute sur son état psychiatrique : les rapports seraient identiques à ceux de 2016.

Il est donc impératif de prévoir, par décision spécialement motivée, la possibilité pour le JLD de prolonger les délais dans lesquels les avis doivent être produits, répondant ainsi à une exigence de sécurité publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL150

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans qu'il soit besoin d'attendre le réquisitoire définitif du procureur ou l'ordonnance d'irresponsabilité pénale, l'autorité judiciaire peut transmettre au représentant de l'État l'expertise afin qu'une mesure d'admission d'office en soins psychiatriques soit ordonnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, issu de la recommandation n°1 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre, au cours de l'instruction, la transmission au représentant de l'État de l'expertise concluant à l'abolition du discernement pour rendre possible pendant l'instruction des mesures de soins sans consentement décidées par le représentant de l'État.

L'Association française des magistrats instructeurs (AFMI) a émis le vœu qu'un placement en « hospitalisation complète » puisse être ordonné en cours d'information alors qu'en l'état l'article D 47-27 du code de procédure pénale organise l'information du représentant de l'Etat dans cette perspective uniquement lorsque l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est rendue ou le réquisitoire définitif à cette fin, est rendu par le procureur de la République.

Il apparaît en effet opportun d'organiser en cours d'information judiciaire la faculté pour l'autorité judiciaire de transmettre au représentant de l'État l'expertise psychiatrique concluant à l'abolition du discernement et tout document utile, notamment lorsqu'apparaît probable la clôture de l'information

par une ordonnance d'irresponsabilité pénale. Cette transmission plus rapide permettrait à l'autorité administrative de prononcer si nécessaire l'hospitalisation complète de la personne mise en examen sans atteindre la fin de l'instruction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL166

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

La première phrase du second alinéa du II de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 706-129 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre.

L'objectif de cet amendement de cohérence est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée des mesures psychiatriques dont fait l'objet un individu.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus dans le cadre de la levée de la mesure de soins.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, l'hospitalisation d'office répond à une exigence de mise en sécurité de la personne concernée vis-à-vis de ses propres agissements et également la protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et l'hospitalisation afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever cette hospitalisation, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL167

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

La première phrase du second alinéa du III de l'article L. 3213-9-1 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 706-129 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre.

L'objectif de cet amendement de cohérence est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée des mesures psychiatriques dont fait l'objet un individu.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus dans le cadre de la levée de la mesure de soins.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, l'hospitalisation d'office répond à une exigence de mise en sécurité de la personne concernée vis-à-vis de ses propres agissements et également la protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et l'hospitalisation afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever cette hospitalisation, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL159

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« Un rapport annuel recense les décisions de classement sans suite et d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et leurs suites au niveau sanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°13 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à organiser le recensement des décisions de classement sans suite et d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et de leurs suites au niveau sanitaire.

La mission a fait le constat dans le cadre ses travaux de l'extrême difficulté de parvenir à un recensement précis des procédures et de leurs suites.

Par dépêche du 18 juin 2019 la direction des affaires criminelles et des grâces a informé les juridictions de sa décision de supprimer le dispositif de recensement des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dans le souci d'alléger le travail de collecte et de saisie de ces données, dispositif de comptage manuel mis en place par des dépêches de septembre et octobre 2008. Elle exposait que le traitement statistique de l'irresponsabilité pénale par le ministère de la justice serait désormais effectué à partir des données du Système d'information décisionnel pénal (SID) et du Casier judiciaire national disponibles, avançant que ces données étaient appelées à s'enrichir considérablement grâce au déploiement de Cassiopée dans les cours d'appel et « à plus long terme dans les chambres de l'instruction ».

Néanmoins, les enjeux sociétaux attachés à une connaissance fine des procédures de cette nature dans le souci de mettre en œuvre des réponses institutionnelles adaptées, tant judiciaires que sanitaires ou administratives, justifient de s'attacher dès maintenant à un comptage pertinent sans attendre les hypothétiques secours d'un déploiement à venir de l'outil Cassiopée, « à plus long terme ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL141

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer ces dispositions qui, sous couvert de créer une réserve opérationnelle, risque de conduire à l'émergence d'une police à deux vitesses.

Ce dont la police nationale a besoin de manière prioritaire, c'est du recrutement d'agents pour assurer la sécurité au quotidien de la population.

Voilà la seule voie sérieuse qui permettrait de réconcilier les citoyen.e.s et les forces de sécurité.

Comme chaque année, nous présenteront dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances des amendements afin de renforcer le recrutement ainsi que la formation des policiers.

Enfin, tel qu'il est rédigé, cet article est inquiétant dans la mesure où il donne à penser que la réserve serait utilisée pour compenser des moyens actuellement insuffisants et pire que dans certaines zones urbaines sensible un autre type de police serait à l'œuvre : une police à deux vitesses en quelque sorte.

Tel est le sens de cet amendement de suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL142

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« La personne ayant fait l'objet de la mesure peut demander la conservation des enregistrements la concernant dans les trente jours suivant la levée de la garde à vue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rallonger le délai durant lequel la personne ayant été l'objet d'une mesure de vidéosurveillance durant sa garde à vue pourrait demander la conservation des enregistrements.

Il apparait en effet que le délai actuellement prévu apparait bien trop court pour que ce droit d'accès soit réellement effectif.

Cet amendement propose donc qu'un délai d'un mois soit laissé à la personne concernée afin de demander cette conservation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL143

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer les dispositions de cet article qui réintroduit la possibilité de procéder à des captations d'images par drones dans un but de surveillance.

Si l'utilisation des drones ne soulève pas de difficulté dans le cadre judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'une infraction a été commise, il en va tout autrement dans le cadre de la surveillance.

En effet les critères retenus pour permettre de telles captations sont tellement flous que la mesure pourrait être mise en oeuvre à peu près n'importe où sur le territoire.

En dépit des garanties précitées, cette nouvelle modalité de surveillance continue de poser des questions délicates liées au respect des libertés fondamentales. Le risque est ici de voir se généraliser ce type de surveillances alors qu'elles devraient demeurer exceptionnelles.

A cet égard, la définition des zones dans lesquelles cet usage est permis et des finalités pour lesquelles les drones sont autorisés demeurent extrêmement large.

Aussi, cette partie du projet ne respecte pas la décision du Conseil constitutionnel qui avait exigé un encadrement plus précis de ces nouvelles possibilités techniques.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL144

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Après le mot :

« sur »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« sa remise aux services de la protection judiciaire de la jeunesse qui sont chargés de garantir sa
présentation devant la juridiction compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à substituer la mesure de placement en
détention par celle de remise à la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le juge s'avère
incompétent en raison de la minorité de la personne visée.

En ce cas, il apparaît préférable de confier le mineur aux services de la PJJ, à charge pour ces
services de garantir la présentation du mineur devant le juge compétent.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL145

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 15

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après la première occurrence du montant :

« 300 euros »,

insérer les mots :

« et d’au moins 100 euros ».

II. – Après la même première phrase, insérer la phrase suivante :

« Le dispositif d’amende forfaitaire ne peut en aucun cas s’appliquer aux cas de vol de produits de première nécessité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à prévoir que le dispositif de l'amende forfaitaire ne peut s'appliquer que lorsque le vol a porté sur une chose dont la valeur ne peut être inférieure à 100 euros.

Aussi et surtout, cet amendement prévoit d'exclure l'application de l'amende forfaitaire aux cas de vol de produits de première nécessité. En effet, cela empêcherait l'autorité judiciaire de faire prévaloir l'état de nécessité en cas de vol destiné à se nourrir par exemple.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL146

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Le mineur se voit remettre un document attestant de son identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à transcrire une proposition de la directrice de la PJJ qui avait préconisé qu'un document d'identité soit remis aux mineurs après une telle opération d'identification.

Ce document pourra servir à faire valoir ce que de droit : ouverture d'un compte bancaire, accès à un stage...

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL147

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 18

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque des infractions sont en train d'être commises, les agents de police ou de gendarmerie peuvent mettre en œuvre un dispositif de captation d'images installés sur des aéronefs afin de permettre l'identification des auteurs desdites infractions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à mieux lutter contre le phénomène des rodéos motorisés.

En effet, afin de pouvoir identifier les auteurs de telles infractions sans mettre en danger la vie de ces personnes, le présent amendement prévoit la possibilité d'utiliser la captation d'image par drone.

Voilà une utilisation précise des drones qui permettrait de lutter contre les rodéos motorisés sans verser dans la surveillance massive de la population.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL174

présenté par

Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} novembre un rapport détaillant, par département, le nombre de plaintes pour viols, agressions et atteintes sexuelles sur mineurs au sein de la cellule familiale enregistrées dans les services de police et de gendarmerie. Il précise également le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites, le nombre de celles qui ont conduit à une condamnation ainsi que le nombre de celles qui ont fait l'objet d'un classement sans suite. Il mentionne également le délai moyen de traitement de ces plaintes. Enfin, ce rapport détaille le nombre de poursuites engagées contre des proches de mineurs pour non dénonciation de crimes ou de délits sexuels sur mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de transmettre chaque année au Parlement un rapport sur l'état statistique des plaintes pour viols agressions et atteintes sexuelles sur mineurs au sein de la cellule familiale. A ce jour en effet, les statistiques rendues publiques par le Ministère de la Justice apparaissent insuffisantes. Afin de renforcer la lutte contre ces violences, il apparaît souhaitable que le Gouvernement puisse éclairer le Parlement via la diffusion de statistiques par département et notamment :

- le nombre de plaintes enregistrées ;
- le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites ;
- le nombre de ces plaintes qui ont débouché sur une condamnation ainsi que le nombre de celles qui ont fait l'objet d'un classement sans suite ;
- le délai moyen de traitement de ces plaintes ;
- le nombre de poursuites engagées contre des proches de mineurs pour non dénonciation de crimes ou de délits sexuels sur mineurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

AMENDEMENT

N° CL175

présenté par

Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} novembre un rapport détaillant, par département, le nombre de plaintes pour violences conjugales enregistrées dans les services de police et de gendarmerie. Il précise également le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites, le nombre de celles qui ont conduit à une condamnation ainsi que le nombre de celles qui ont fait l'objet d'un classement sans suite. Il mentionne également le délai moyen de traitement de ces plaintes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au Gouvernement de transmettre chaque année au Parlement un rapport sur l'état statistique des plaintes pour violences conjugales. Afin de renforcer la lutte contre ces violences, il apparaît souhaitable que le Gouvernement puisse éclairer le Parlement via la diffusion de statistiques par département et notamment :

- le nombre de plaintes enregistrées ;
- le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet de poursuites ;
- le nombre de ces plaintes qui ont débouché sur une condamnation ainsi que le nombre de celles qui ont fait l'objet d'un classement sans suite ;
- le délai moyen de traitement de ces plaintes.